



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/35
21 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 72 et 107 de l'ordre du jour

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ
D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Incidences sur le budget-programme du projet
de résolution A/C.1/49/L.2/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général conformément à
l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

1. À sa 23e séance, le 17 novembre 1994, la Première Commission a adopté le paragraphe A/C.1/49/L.2/Rev.1 sans le mettre aux voix. La Commission était saisie d'un état des incidences de ce projet sur le budget-programme (A/C.1/49/L.50).

A. Demande formulée dans le projet de résolution

2. Aux termes du paragraphe 9 du projet de résolution A/C.1/49/L.2/Rev.2, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA se réunisse au début de 1995 à Pretoria avec le Groupe intergouvernemental d'experts de l'OUA afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

B. Corrélation entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

3. La demande formulée au paragraphe précédent relèverait du grand programme I (Maintien de la paix et de la sécurité, désarmement et décolonisation), du programme 7 (Désarmement), du plan à moyen terme révisé pour la période 1992-1997¹ et de la partie 3B (Département des affaires politiques I), du chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995².

C. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée

4. Au cas où l'Assemblée générale adopterait ce projet de résolution, le Secrétaire général organiserait au début de 1995 pour le groupe de 17 experts une réunion de cinq jours à Pretoria. Lorsqu'elle a fait sienne la recommandation 4 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies³, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a réaffirmé le principe qu'elle avait précédemment énoncé, selon lequel les organes de l'ONU doivent se réunir à leurs sièges respectifs. Dans le cas présent, cette réunion devrait normalement se tenir à Addis-Abeba, siège régional de l'ONU; c'est pourquoi une dérogation à ce principe devrait être approuvée pour la réunion de Pretoria.

5. Le Secrétaire général croit comprendre que le Bureau des services de conférence et services d'appui n'aurait pas à fournir de services de conférence directement, mais que toutes les dépenses afférentes à la convocation de la réunion, à savoir les services de conférence, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des experts et les services fonctionnels d'appui appropriés à fournir au Groupe d'experts, seraient financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

D. Modifications à apporter au programme de travail proposé pour 1994-1995

6. La présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans le projet de résolution relèverait de l'activité 2 a) "Documentation à l'intention des organes délibérants" du sous-programme 1 de la section 3B relatif au programme de travail concernant le désarmement, du chapitre 3B du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Aucune modification de cette activité ne serait donc nécessaire. En ce qui concerne les services fonctionnels à fournir au Groupe d'experts, il faudrait en revanche, comme indiqué dans l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.1/48/L.53, ajouter l'alinéa suivant sous l'activité 2 b) "Services fonctionnels" du sous-programme 1 de la section 3B relatif au programme de travail concernant le désarmement, du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 :

"v) Groupe d'experts désigné en 1991 par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 45/56 A de l'Assemblée générale (deux sessions en 1994)."

E. Ressources supplémentaires calculées
sur la base du coût intégral

7. Les ressources nécessaires pour exécuter les activités décrites aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus s'établissent comme suit, sur la base du coût intégral :

Réunion à Pretoria (Afrique du Sud) (cinq jours en 1995)

a) <u>Coûts des services de conférence</u>	<u>En dollars</u>
	<u>É.-U.</u>
i) Location d'une salle de conférence	7 000
ii) Services d'interprétation (A, F)	7 400
iii) Location de matériel de bureau	3 500
iv) Services de traduction (A, Ar, F)	3 300
v) Fournitures et accessoires	6 000
Total partiel, a)	<hr/> 27 200 <hr/>
b) <u>Autres coûts</u>	
i) Frais de voyage et indemnité de subsistance de 17 experts	60 000
ii) Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires (1 administrateur et 1 agent des services généraux) du Centre pour les affaires de désarmement	13 100
iii) Services de consultant (3 mois de travail, classe P-3)	12 000
Total partiel, b)	<hr/> 85 100 <hr/>
Total général, a) et b)	<hr/> <hr/> 112 300 <hr/> <hr/>

F. Possibilités de financement

8. Le Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques) utiliserait les ressources dont il dispose dans la limite des montants énumérés au paragraphe 7 ci-dessus au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance de 17 experts (60 000 dollars), des services de consultant (12 000 dollars), des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance de fonctionnaires (13 100 dollars) et du coût des services de conférence (27 200 dollars), pour fournir les services nécessaires aux séances. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires.

G. Montant des dépenses supplémentaires

9. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/49/L.2/Rev.1, il n'y aurait pas de dépenses supplémentaires à inscrire au chapitre 3B du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. L'Assemblée générale devrait toutefois approuver, pour la réunion de Pretoria, qu'il soit dérogé au principe selon lequel les organes de l'ONU doivent se réunir à leurs sièges respectifs.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 (A/47/6/Rev.1), vol. I.

² Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 6 (A/48/6/Rev.1), vol. I.

³ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).
